N. réf. : \*\*\*\*\*\* Bruxelles, le \* 202\*.

**LETTRE - CONTRAT**

M\*,

**"\*" de \* (membre \*), traduction française de \* (membre SACD).**

**Saison 20\*\*-20\*\***

Avec l'accord des ayants droit, nous vous autorisons à présenter cet ouvrage pour

* Les territoires suivants :

En Belgique

En France (y compris Paris),

Autres pays à définir

* sans /avec  **exclusivité**,
* Entre le \* et le \*,
* Le nombre de représentations garanti étant fixé à \* (\*).

Cette autorisation est soumise à l’acceptation des conditions générales consultables sur notre site, [www.sacd.be/images/CDR/4.Exploitant/](http://www.sacd.be/images/CDR/4.Exploitant/%20) , ainsi que des conditions particulières suivantes.

1. **REMUNERATION**
	1. TAUX des droits d'auteur :

Calculé notamment sur les recettes brutes, le prix de vente, selon la formule la plus favorable à l'Auteur :

- en Belgique : 11.2 %.

- en France : - hors Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut 10,50 %.

 - à Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut 12 %.

- A l’étranger : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut 10 %.

**Paraphes :** …/…

* 1. MINIMUM GARANTI par représentation :

- en Belgique : \* € [\*]

- en France : - hors Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, taux des droits d'auteur défini ci-dessus, appliqué sur 30% de la jauge financière du lieu de représentation.

 - à Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, taux des droits d'auteur défini ci-dessus, appliqué sur 30% de la jauge financière du lieu de représentation.

- A l’étranger : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, taux des droits d'auteur défini ci-dessus, appliqué sur 30% de la jauge financière du lieu de représentation.

Le minimum garanti par représentation sera d'application lorsque l’utilisateur est directement responsable du règlement des droits.

 Toutefois, en cas de décentralisation, il sera déterminé et fixé prioritairement en fonction du minimum habituellement d'application dans le lieu de la représentation et/ou sur base du prix de vente du spectacle ; en Belgique il ne sera jamais inférieur à \* € [\*] hors frais.

 L’utilisateur s'engage à informer, le cas échéant, les coproducteurs, les coréalisateurs et les structures d'accueil des dispositions du présent contrat, et à veiller à leur stricte application.

* 1. FRAIS

Les taux et minimum repris aux points 1.1 et 1.2 du présent article s’entendent hors frais administratifs comprenant notamment la caisse sociale des auteurs. Ces frais sont calculés sur base de la même assiette que les droits d’auteurs et représentent :

- en Belgique : 0.8%, minimum ou 1/14 du taux : \* € [\*]

- en France : - hors Paris : 2,10% ou 1/5 du minimum garanti.

 - à Paris : conditions du Traité général du lieu de représentation ou, à défaut, 1%.

- à l’étranger : déterminé selon les traités généraux des lieux de

 Représentation ou, à défaut, 2% ou 1/5 du minimum garanti.

*En cas de non-respect du nombre garanti de représentations celles-ci seront facturées sur base du minimum garanti par représentation, frais inclus.*

*Les sommes définies par le présent contrat seront majorées de la TVA.*

**2. AVANCE**

 **\* euros** versés par l’utilisateur pour le (seul) compte de(s) auteur(s) \*\* \*\* et remboursables par la SACD au prorata des droits qui auront été perçus.

 La validité de la présente convention est conditionnée par le règlement de cette somme à la SACD.

DEDITS
Lorsque aucune représentation n’aura été donnée ou lorsque le nombre de représentations garanties par la structure n’aura pas été atteint, et en l’absence de faute imputable à l’auteur, ce dernier aura droit à une indemnité à titre de dommages et intérêts.
Dédit global (aucune représentation) : L’indemnité sera égale au montant de la rémunération globale garantie ou de la rémunération garantie par représentation multiplié par le nombre de représentations garanties
Dédit partiel (nombre de représentations garanties non atteint) : Pour chaque représentation non donnée, l’indemnité sera égale au montant de la rémunération garantie par représentation

**3. CONDITIONS PARTICULIERES**

3.1 Cette autorisation est également subordonnée :

- àl'envoi régulier et en temps utile de la liste des représentations programmées (nombre, lieux et dates), complétée par le nom et l'adresse de l'organisateur responsable du règlement des droits d'auteur, ainsi que par le prix de vente lorsque le spectacle vous est acheté (informations qu'il convient de nous communiquer soit en ligne sur votre espace personnel, soit en téléchargeant le formulaire

- à l'établissement de relevés de recettes brutes quotidiennes soit au moyen de bordereaux et au règlement hebdomadaire des droits durant la période des représentations, soit directement en ligne sur votre espace personnel ;

- au retour, **avant le \* 201\*,** d’**un des deux exemplaires** de la présente lettre contrat, daté, paraphé et contresigné "pour accord", formalité sans laquelle la présente autorisation serait nulle.

3.2 La SACD dispose pour chaque représentation, de deux places non négociables et gratuites, sous réserve que l'occupation soit confirmée au plus tard la veille de la représentation.

Vous souhaitant bonne réception de la présente veuillez croire, ch\* M\*, à l’assurance de nos sentiments les meilleurs.

\*, \*,

Pour \*. Service des autorisations et des perceptions.

Date :

[\*] Les minima pourront éventuellement être réajustés à la hausse en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, puis mis en concordance avec les minima d'application pour la saison durant laquelle les représentations du présent ouvrage auront lieu.

#### Article 1 Les représentations en Belgique des œuvres du répertoire de la SACD sont soumises aux présentes Conditions générales, sans préjudice de la liberté de l'auteur de fixer des conditions qui lui seraient plus favorables. Toute personne qui exploite une œuvre du répertoire de la SACD est réputée avoir pris connaissance et avoir accepté toutes les clauses des présentes Conditions générales qui priment, le cas échéant, sur les propres conditions générales de cette personne.

##### Article 2 Le droit moral est expressément réservé par l'auteur. Le bénéficiaire d'une autorisation est solidairement responsable envers l'auteur des atteintes qui seraient portées par ses cocontractants au droit moral et notamment la violation du droit au respect de l'œuvre et du droit de paternité. Sauf consentement express de l'auteur, l'entrepreneur de spectacle ne peut modifier le titre de l'œuvre, pratiquer des coupures ou permettre aux interprètes d'en altérer le texte. L'auteur peut assister aux répétitions de son œuvre. Sur tous les documents établis par l'entrepreneur de spectacle et destinés à être communiqués au public, le nom de l'auteur figure en caractères au moins aussi important que celui du metteur en scène et des principaux interprètes.

##### Article 3 Les autorisations, qui ont pour contrepartie le paiement des rémunérations prévues à l'article 4, sont limitées au spectacle vivant et ne permettent aucune autre communication, ni reproduction sous quelque forme que ce soit de tout ou partie de l'œuvre. Elles sont conférées à titre strictement personnel et ne peuvent être cédées à un tiers sans l'autorisation écrite et préalable de la SACD.

Les représentations ne sont valablement autorisées que moyennant communication préalable à la SACD des éléments indispensables au calcul du montant des rémunérations visées à l'article 4 (notamment le nombre de représentations, la jauge de la salle et le prix des places, les subventions, parrainages et sponsorings éventuels et, le cas échéant, le contrat d'achat, de coproduction ou de coréalisation du spectacle).

Article 4 Sans préjudice des droits versés au titre de prime d’écriture ou en exécution d’un contrat de commande, les conditions de référence (droits d’auteur, frais administratifs et caisse sociale des auteurs inclus) sont les suivantes : En exploitation professionnelle, les taux de référence des droits, calculés sur la recette brute de la représentation, sont de 12% (hors t.v.a.) pour une *œuvre dramatique.* Ces taux sont assortis d'un montant minimal garanti par représentation, établi en équité, pour chaque entrepreneur de spectacle, en fonction de la jauge de la salle, des subventions, sponsorings et parrainages et du prix des places. En cas d’achat, de cession, d’apport en coproduction, coréalisation ou cofinancement, cet apport peut être pris en considération pour fixer le minimum garanti, dès lors qu’il est sous forme de forfait ou donne lieu à une garantie de recette et selon l’assiette la plus favorable à l’auteur. Sont également déterminés par contrat, un nombre minimal de représentations dans un délai défini ainsi qu’un dédit par représentation non donnée sur ce nombre et un dédit global, sommes exigibles, le cas échéant, à l'issue de ce délai. Les droits de *mise en scène* ou de musique de scène peuvent être perçus, le cas échéant, en sus des droits des auteurs de l’œuvre représentée.Il y a lieu d'entendre par "recette brute" l'ensemble des sommes brutes, sans exception aucune, taxes incluses, mais hors TVA revenant au débiteur des rémunérations ou à un tiers, liées à la représentation de l'œuvre. Est également incluse, le cas échéant la valeur des places allouées à des tiers en contrepartie d'un contrat de sponsoring ou de parrainage, au prix des places de même catégorie.En exploitation amateur, des tarifs et conditions particulières sont d’application, communiqués concomitamment à l’autorisation et dispensatoires de la tenue d’une billetterie et d’une perception ultérieure à la recette, sauf cas particulier. En cas de non-représentation, dès lors que l’autorisation a été délivrée à la Compagnie, le minimum garanti versé anticipativement est définitivement acquis à l’auteur. Lorsqu’aucun minimum garanti n’a été versé anticipativement, un montant équivalent sera exigé à titre de dédit.

Article 5 Les droits, tels que définis à l’article 4, sont dus dès la délivrance de l'autorisation et exigibles dès la représentation. En application de l'article XI 202 du Code de droit économique, le débiteur des droits d’auteur communique spontanément à la SACD, dans les huit jours qui suivent la représentation, l'état justifié de ses recettes brutes d'exploitation et le nombre de places occupées ; dans les huit jours qui suivent la réception de la facture à lui adressée par la SACD, il effectue le paiement des droits dus, augmentés de la TVA au taux en vigueur. Toutefois, à la demande écrite de la SACD, il communique ces informations au terme de chaque représentation, la SACD se réservant le droit de percevoir immédiatement les rémunérations dues auprès du débiteur ou du lieu d'accueil, pour chaque représentation, dans le cas où elle estimerait qu'il y va de l'intérêt de l'auteur. Tous documents pouvant servir au contrôle des recettes sont tenus à la disposition de la SACD dès la représentation et ce pour une période de cinq ans. Les relevés de recettes ne peuvent prendre en considération plus de 10% de places gratuites justifiées, sauf dérogations expresses dont la "Première" telle que reconnue par les usages de la profession. Toute place gratuite en sus est comptée au prix des places de même catégorie. A défaut de communication des bordereaux de recettes, la perception s’effectuera sur une jauge présumée pleine. Ces dispositions ne sont pas applicables aux catégories de représentations en théâtre amateur pour lesquelles un versement anticipatif du minimum garanti a été correctement effectué. La perception des droits d’auteur d’une représentation donnée en l’absence du consentement préalable de l’auteur s’effectuera sous toutes réserves, afin de préserver ses intérêts. En aucun cas la facture ne vaut autorisation.

Article 6 Responsabilité de l'entrepreneur de spectacle titulaire d'une autorisation. Le bénéficiaire de toute autorisation reste personnellement et solidairement tenu au paiement des droits d’auteur, quels que soient ses accords avec des tiers.

Article 7 En cas de violation du Livre XI du Code de droit économique, des présentes Conditions générales, ou du contrat d’autorisation, la SACD peut, par lettre recommandée, résilier toute autorisation qu'elle aurait conférée à l’entrepreneur de spectacle pour l'œuvre concernée ou toute autre œuvre de son répertoire.A défaut de paiement de la facture dans les délais impartis, le débiteur des droits d’auteur s’expose à des frais administratifs de rappel de 12,5 Euros. En outre, tout retard de paiement fait courir, de plein droit et sans mise en demeure préalable, à partir de la date de chaque représentation, un intérêt de retard de 1% par mois sur les sommes restant dues ; tout mois commencé étant compté pour un mois entier. Il entraîne aussi le paiement à titre de clause pénale de 15% des sommes dues avec un minimum de 50 Euros.Sans préjudice des poursuites ultérieures et sous toutes réserves, toute représentation sauvage d’une œuvre du répertoire de la SACD donnera lieu à une majoration de 50% des conditions tarifaires minimales applicables en l’espèce, et de 100% si l’œuvre est annoncée sous un titre modifié ou sans indication du nom de l’auteur.

Article 8 Les présentes Conditions générales et tout autre engagement contractuel en découlant sont soumis au droit belge. En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

*֍ La version complète des conditions générales est disponible en ligne à la rubrique* Diffuseurs, producteurs *du « Centre de ressources » :* [SACD - Producteurs, diffuseurs](https://www.sacd.be/fr/centre-de-ressources/producteurs-diffuseurs)